



Neuville-aux-Bois, le 08 Octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POSE D'ÉCHAFAUDAGE Au droit du 36 Place du Général Leclerc BAR LE LONGCHAMP

REF.: ARR/TEMP/PM/Échafaudage/ 2026-10-09

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée en mairie le 08 octobre 2026, par Monsieur COELHO Alberto dirigeant de la société ETS ALBERTO COELHO sise 204 rue de la Pelleterie 45770 Saran, afin d'installer un échafaudage en vue de réaliser des travaux sur la façade du bar le Longchamp au droit du 36 Place du Général Leclerc 45170 NEUVILLE AUX BOIS à compter du mardi 20 octobre 2026 pour une période de 11 jours, soit jusqu'au vendredi 30 Octobre 2026.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : la société ETS ALBERTO COELHO est autorisée à installer un échafaudage au droit du 36 Place du Général Leclerc, 45170 Neuville-aux-Bois à compter du mardi 20 Octobre 2026 jusqu'au vendredi 30 Octobre 2026.

2 places de stationnement au droit du 36 place du Général Leclerc seront réservées aux véhicules de la Société ETS ALBERTO COELHO.

L'arrêté municipal devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de chaque véhicule concerné afin de justifier l'autorisation de Stationnement.

Durant toute la durée des travaux, les véhicules de la société ETS ALBERTO COELHO sont exemptés de l'obligation d'apposer un disque de stationnement sur leur tableau de bord.

Article 2 : L'échafaudage devra répondre aux normes de sécurité. Le demandeur aura l'obligation de mettre en place une signalisation spécifique et adaptée en amont et en aval de l'échafaudage, indiquant les travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : La sécurité des piétons devra être assurée. A ce titre une déviation pour piétons devra être mise en place par l'entreprise, ainsi que toute signalisation réglementaire nécessaire.

Article 4 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction, Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,

-Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,

-Monsieur le Maire,

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Neuville-aux-Bois,

-Les Services Techniques Communaux

-La Police Municipale,

-M. COELHO Alberto de la société ETS,

Chargés chacun, en ce qui concerne, de son exécution.

1^{er} Adjoint
Yves MACÉ

